



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-088

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Penitentiaire /

R03-2024-04-02-00007 - Arrêté de délégation Finances (2 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2024-04-09-00001 - Arrêté fixant la signalisation temporaire au niveau du PK 25,5 pour l'activité de la société TRITON sur la route d'accès au barrage de Petit-Saut (3 pages)

Page 6

Centre Penitentiaire

R03-2024-04-02-00007

Arrêté de délégation Finances

Direction des services pénitentiaires de l'outre-mer

Centre pénitentiaire de Guyane

Arrêté N°60 du 02 avril 2024

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE GUYANE
Responsable du centre de coût du centre pénitentiaire de Guyane

Vu l'arrêté R03-2023-08-22-00005 du 22/08/2023 de Monsieur Antoine POUSSIER, Préfet de la Guyane, accordant :

- Délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, pour procéder, en tant que responsable de centre de coût, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, inscrits aux titres II, III, V et VI du BOP central du ministère de la Justice (mission des services pénitentiaire de l'Outre-Mer) – Programme **107** – Administration pénitentiaire, cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- Délégation à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les comptes **310** « Subventions » et **912** « Cantines des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » ;
- Délégation à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de GUYANE, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et l'exécution de décisions d'achat, de convention-cadres et de marchés publics.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 de l'arrêté précité, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée pour :

- L'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres II (centre pénitentiaire et SPIP), III et V du budget et celles imputées sur les comptes 310 et 912, dans le cadre de la suppléance du chef d'établissement,
- La passation et l'exécution de décisions d'achat, de convention-cadres et de marchés publics, par :
 - Madame Juliette PAMART, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement ;
 - Madame Marie-Line MORMIN, Attachée principale d'administration de l'Etat.

- L'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres III et V du budget par :
 - Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique ;
 - Madame Stéphanie PRUVOST, Secrétaire administratif, cheffe du service économat ;
 - Madame Maygan ARETHAS, Adjointe administrative ;
 - Madame Sandra MINIDOQUE, Adjointe administrative ;
 - Madame Jean-Christophe DISSON, Adjoint administratif ;
 - Madame Chiara EMMANUEL, Adjointe administrative ;
 - Madame Alice GATELET, Adjointe administrative.

- La constatation du service fait est effectuée sur Chorus formulaire par :
 - Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique ;
 - Madame Stéphanie PRUVOST, Secrétaire administratif, cheffe du service économat ;
 - Madame Maygan ARETHAS, Adjointe administrative ;
 - Madame Sandra MINIDOQUE, Adjointe administrative ;
 - Madame Jean-Christophe DISSON, Adjoint administratif ;
 - Madame Chiara EMMANUEL, Adjointe administrative ;
 - Madame Alice GATELET, Adjointe administrative.

- Les détenteurs des cartes achat sont :
 - Monsieur Eric GERMANY, Directeur technique ;
 - Madame Maygan ARETHAS, Adjointe administrative ;
 - Madame Sandra MINIDOQUE, Adjointe administrative.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°59 du 23 août 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Rémire-Montjoly, le 02 avril 2024

Le chef d'établissement

M. Fata MENSAN ASSIAKOLEY



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2024-04-09-00001

Arrêté fixant la signalisation temporaire au
niveau du PK 25,5 pour l'activité de la société
TRITON sur la route d'accès au barrage de
Petit-Saut



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024
fixant la signalisation temporaire au niveau du PK 25,5 pour l'activité de la société TRITON sur
la route d'accès au barrage de Petit-Saut

LE PRÉFET

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la convention d'occupation du domaine privé de l'État pour la réalisation de la route d'accès au barrage de Petit-Saut du 17 mars de 1987 conclue avec EDF ;

VU le rapport d'inspection visuelle des traversées busées réalisée par SECOTEM sur commande d'EDF Guyane qui révèle la corrosion avancée de certains ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du bureau de recherches géologiques et minières de 2023 relatif à la route de Petit-Saut ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-11-17-00010 en date du 17 novembre 2023 réglementant la circulation sur la route d'accès au barrage de Petit Saut ;

VU la demande de l'entreprise TRITON de traverser la route de Petit Saut avec des véhicules légers et poids lourds dans le cadre de leur activité de récolte et de stockage de bois immergés sur le lac de Petit Saut ;

Considérant l'accroissement prévisionnel des usages sur la route de Petit-Saut ;

Considérant l'importance de cette voirie pour l'accès routier à la commune de SAINT-ÉLIE, pour ses habitants et pour les services publics ;

Considérant le caractère stratégique du barrage de Petit-Saut, des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations touristiques situées à proximité pour le développement territorial ;

Considérant que des chantiers de constructions d'équipements de production électrique photovoltaïque ou d'extraction de bois dans le lac sont en cours, et génèrent une importante circulation de véhicules, ce qui peut générer des conflits sur l'espace de circulation

Considérant que le site du barrage doit demeurer accessible en permanence pour la conduite et la maintenance par EDF des installations de production électrique essentielles pour la Guyane,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes empruntant la route ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pendant toute la période de travaux, le bénéficiaire, la société TRITON, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté est autorisé à traverser avec leurs engins la route de Petit Saut au PK 25,5 pour l'exploitation de leurs installations de stockage des bois immergés du lac de Petit Saut.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire TRITON aura la charge de la signalisation temporaire de son chantier, du carrefour situé au PK25,5 et de sa maintenance de jour et de nuit, conformément aux indications annexées au présent arrêté. Cette signalisation devra être réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (livre I – 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les frais de cette signalisation seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Pour la traversée de chaussée de la route de Petit Saut au PK 25,5, les pneumatiques des engins exploités par la société TRITON devront être exempts de terre et de boues susceptibles d'être répandues sur la chaussée. Les engins à chenille ne sont pas autorisés à traverser sans protection du revêtement goudronneux. Tous dépôts de boue ou de terre seront immédiatement balayés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux pour la récolte des bois immergés situés sur le lac de Petit Saut, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial, la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général des services de l'État et les maires de SAINT-ÉLIE, SINNAMARY et de KOUROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

Signalisation temporaire
Traversée route de Petit Saut par ent TRITON, PK 25,5

